

PREF. 72
17.12.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86318 du

Arrêté n° 25/6933 du

17 DEC. 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES
À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026
AUX EHPAD GEORGES COULON SITUÉS AU GRAND LUCÉ ET À SAINT SATURNIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu l'arrêté n° 25/6056 du 31 octobre 2025 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2026 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/29/72/2020 et n° CD 20/7201 du 29 décembre 2020 portant regroupement des autorisations des EHPAD AUJALEU au Grand Lucé et SAINT SATURNIN à Saint Saturnin pour une capacité de 168 lits d'hébergement permanent, de 3 lits d'hébergement temporaire et de 9 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPA/71-2025/72 et n° CD 25/3908 du 4 juillet 2025 portant extension d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) AUJALEU au Grand Lucé au 1 juin 2025 ;

Vu le CPOM signé le 16 juin 2022 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu l'annexe activité transmise par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 86318 du

PREF. 72

17.12.25

ARRETE

Article 1 – Pour l'année 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	4 489 714,00 €
Recettes atténuatives	60 573,00 €
Charges à retenir	4 429 141,00 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs journaliers applicables aux EHPAD de la Fondation G. COULON situés au Grand Lucé et à Saint Saturnin sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent Aujaleu	65,36 €	85,92 €
Tarif Hébergement permanent Saint Saturnin	76,00 €	96,56 €
Tarif Hébergement temporaire Aujaleu	65,36 €	85,92 €
Tarif Accueil de jour Aujaleu	32,68 €	42,96 €

Article 3 – Pour l'année 2026, les recettes à retenir de la section dépendance aux EHPAD de la Fondation G. COULON situés au Grand Lucé et à Saint Saturnin sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources hébergement permanent	1 174 577,78 €
+ charges relatives à l'Unité pour personnes handicapées vieillissantes et à l'unité géronto-psychiatrique	63 000,00 €
Ressources totales hébergement permanent	1 237 577,78 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	4 500,00 €
+ places d'accueil de jour	42 300,00 €
= Ressources à retenir 2026	1 284 377,78 €

Conformément à la notification transmise, une enveloppe budgétaire de 63 000 € a été identifiée au titre de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes et intégrée aux ressources liées à l'hébergement permanent.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
Tarif dépendance GIR 1-2	24,76 €	12,38 €
Tarif dépendance GIR 3-4	15,71 €	7,86 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,66 €	3,33 €

PREF. 72

17 · 12 · 25

Article 5 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2026 à 834 876,98 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 788 076,98 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 4 500,00 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 42 300,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Article 6 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 7 - Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 17 DEC. 2025
et de sa publication ou notification le : 19 DEC. 2025